

N° 441159  
M. V... K..

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 26 novembre 2020  
Lecture du 10 décembre 2020

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. K., ancien conseiller d'administration scolaire et universitaire désormais à la retraite, vous demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 7 novembre 2019 nommant Mme R... conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes.

En réponse à l'indication que vous lui avez donnée que la décision qui serait prise sur sa requête était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office tiré de ce qu'il ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre ce décret, M. K. se borne pour l'essentiel à faire état des doléances qu'il exprime à l'encontre des agissements de Mme R... lorsqu'elle était rectrice de l'académie de Martinique, à une époque où lui-même était agent comptable d'établissements scolaires de cette académie, fut suspendu pour insuffisance professionnelle et vit sa responsabilité engagée sur les comptes financiers d'établissements dont il avait la charge, sans indiquer en rien en quoi la nomination qu'il attaque aurait une quelconque incidence sur lui. Il signale en outre qu'il est contribuable et parent d'élèves martiniquais, sans davantage établir un quelconque lien entre ces qualités et la décision qu'il conteste. Enfin, il invoque une situation de conflit d'intérêt dès lors que la chambre régionale des comptes Antilles-Guyane serait encore saisie de procédures le concernant.

Ni sa qualité d'ancien agent comptable d'établissements scolaires ayant eu des démêlés avec la fonctionnaire dont la nomination est attaquée ni celle de contribuable ne lui donnent qualité pour agir contre le décret litigieux. La circonstance également invoquée que M. K. serait en instance de jugement devant une juridiction financière et que Mme R... pourrait se trouver placée en situation de conflit d'intérêt à son égard serait seulement de nature, le cas échéant, à donner lieu à l'application des dispositions de l'article L. 120-12 du code des juridictions financières relatives à l'obligation de déport des membres de la Cour des comptes et n'est pas de nature à conférer à M. K. un intérêt pour agir contre le décret de nomination qu'il attaque, lequel s'apprécie au regard des conclusions qu'il présente et non des moyens invoqués à leur soutien (10/9 SSR, 27 mai 2015, *Syndicat de la magistrature*, n° 388705, au Recueil).

Sa requête est par suite irrecevable et PCMNC à son rejet.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*